

Produits industriels	Date limite de commercialisation	Date limite d'utilisation
Chlorate de sodium (Chlorate de soude)	30 novembre 2004	31 mai 2005
Sulfate de fer	30 juin 2005	31 décembre 2005
Soufre		
Chaux vive en roche pour sulfatage	10 mai 2003	9 novembre 2003
Fleur de chaux pour sulfatage		
Acide sulfurique pour désherbage		
Carbonate de sodium à usage agricole		
Nicotine pour fumigation		
Sulfate de nicotine		
Acétate de cuivre		
Permanganate de potassium		
Fluosilicate de baryum		
Sulfate de cuivre (cristaux ou neige)		
Fluore de sodium		
Métaldéhyde		
Formol		

être obligatoirement agréée pour vendre ces spécialités.

Concernant la réglementation des produits dit « biocides », la directive 98/8/CE a pour objectif principal d'établir un cadre réglementaire relatif à la mise sur le marché de ces produits ce qui permettra de renforcer le niveau de protection pour l'homme et l'environnement. Elle vise aussi à harmoniser les procédures entre les pays de la CE.

Elle a pour ambition à la fois :

- L'autorisation et la mise sur le marché de produits biocides dans les États membres.
- La reconnaissance mutuelle des autorisations à l'intérieur de la Communauté.
- L'établissement au niveau communautaire d'une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides.

Suite à ces changements de réglementations, les produits suivants ne font donc plus partie des produits phytopharmaceutiques à usage agricole :

- Les produits destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales.

- Les produits destinés à la désinfection de locaux d'animaux d'élevage ou de matériel de transport d'animaux domestiques.

Le tableau ci-joint vous aidera à comprendre concrètement la différence entre ces deux types de produits.

Phyto mouvement

Produits industriels Simples

A partir du 30 novembre 2004, il n'est plus permis de vendre du chlorate de soude s'il n'a pas d'autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Cette mesure résulte de l'évolution réglementaire relative aux produits dits « industriels simples ». Ces produits, quoique tout à fait assimilables à des produits phytosanitaires relevant jusqu'à ce jour de normes désuètes (la plupart ayant 20 à 30 ans) et étaient dispensés d'autorisation de mise sur le marché. Le tableau ci-contre dresse la liste des produits industriels simples soumis dorénavant à une AMM, et frappés en conséquence d'une interdiction de vente et d'utilisation effective à ce jour ou programmée.

Pesticides sous surveillance

Les Produits amateurs ont leur mention

Dernièrement, l'arrêté du 6 octobre 2004 (JO n° 276 du 27 novembre 2004) détermine les conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « Emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux produits antiparasitaires à usage agricole mentionnés du 1^{er} au 6^{ème} point de l'article L. 253-1 du Code rural (voir tableau Prescrire Vrai), titulaires d'une autorisation de mise sur le marché et pour lesquelles la mention « Emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Pour obtenir une autorisation de mise sur le marché sous la mention "EAJ", chaque produit est soumis à un certain nombre de tests qui mesurent :

- le degré de toxicité;
- le degré d'exposition du jardinier à la matière active lorsqu'il utilise le produit;
- les risques d'accumulation dans le sol.

L'objectif de cette mention, décernée par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, est de ne mettre sur le marché que des produits dont le profil environnemental convienne aux utilisateurs amateurs. Pour le jardinier amateur, c'est donc la garantie de disposer de produits toujours aussi efficaces mais encore plus respectueux de sa santé et de son jardin.

Les produits « EAJ » doivent aussi se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux conditions d'étiquetage en vigueur et l'emballage doit garantir des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et l'environnement. Ainsi, depuis le 30 septembre 2000 (Arrêté ministériel du 23 décembre 1999), tous ces produits phytosanitaires destinés aux jardiniers amateurs doivent porter la mention « Emploi autorisé dans les jardins », mention obligatoire qui doit permettre de repérer ces spécialités sans confusion, dans les linéaires des magasins.

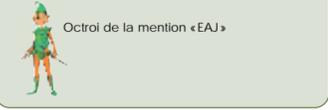


L'octroi de la mention EAJ est soumis également à diverses exigences pour les produits rodenticides ou taupicides.

Les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché de produits avec cette mention « EAJ » disposent d'un délai de six mois à compter du 31 décembre 2004 pour :

- Soit déposer un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences ;
- Soit notifier leur abandon de la mention.

Remarque : Sur le site e-phy du ministère chargé de l'Agriculture les produits avec la mention « EAJ » sont signalés par le logo LUTIN (voir ci-dessous) :



Avis aux distributeurs

Les distributeurs ont obligation de présenter les produits dans des rayons séparés et clairement identifiables (rayon jardin et rayon professionnel).

L'identité des clients doit être vérifiée et toute vente de produits phytosanitaires sans mention « EAJ » doit être refusée à une personne non titulaire du CADIPA (Certificat pour les applicateurs et les distributeurs de produits anti-parasitaires à usage agricole et des produits assimilés).

Depuis le 31 juillet 2004, en application de la directive 1999-1945/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, un nombre important de produits bénéficiant de la mention « Emploi autorisé dans les jardins » se trouvent classés N (dangereux pour l'environnement) et leur distribution est par conséquent subordonnée à la détention d'un agrément conformément à l'article L. 254-1 du Code rural.

Les distributeurs de produits bénéficiant de la mention « EAJ » sont donc invités à :

- recenser en partenariat avec leurs fournisseurs les produits dont le classement a été modifié

- engager, si nécessaire, une démarche d'agrément de leurs points de vente en se renseignant auprès du SPV (Tél. : 0262 33 36 60).

Cette recommandation, soumise au Conseil national de l'agrément professionnel le 23 juin 2003, a reçu un avis favorable de cette instance.

Phyto évolution

L'année 2004 a eu son lot de retrait de matières actives comme le prévoit le Code rural aux articles L.254-1 à L.254.10. La ving-

taine de matières actives retirées se déclinent bien évidemment en plusieurs dizaines de spécialités commerciales, et il est important de veiller au retrait des ces produits au niveau des rayons des magasins spécialisés. Afin de vous mettre en conformité, un document de synthèse vous rappelle la liste des matières actives ne disposant plus d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).

Pour 2005, deux points importants sont attendus avec l'harmonisation des LMR au niveau européen et la réforme des agréments.

Sur le premier point, une nouvelle directive doit, à l'avenir, se substituer aux quatre directives du Conseil européen actuellement en vigueur. Un référentiel LMR sera mis en ligne avec la ComTox sur le site e-phy du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, actuellement en cours de rénovation.

En ce qui concerne la réforme de l'agrément, les travaux ne font que commencer. Le principal objectif de cette réforme est de subordonner l'obtention d'un référentiel normatif à un contrôle par un organisme tiers et indépendant du respect du cahier des charges de ce référentiel : c'est à dire créer une « Norme distributeur ».

Phyto Web

Voici une liste de sites Internet à consulter contenant de multiples informations sur les produits phytopharmaceutiques, la législation et bien d'autres choses !

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/wiphy/>

Le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France. On y trouve un classement par usages, produits, substances actives, sociétés, LMR, effets non intentionnels.

<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/>

Le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR). Utile pour avoir les actualités du ministère, son fonctionnement, les derniers concours, publications,...

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Toute la réglementation, les lois, décrets, la publication des journaux officiels...

<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/resources.themes.santeanimaleetvegeta->

[le.santeetprotectionvegetales.maitrise-desintrants.agrement_r378.html](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/resources.themes.santeanimaleetvegeta-desintrants.agrement_r378.html)

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur l'agrément, délivré par le SPV, pour les établissements chargés de la distribution ou de l'application en prestation de service de produits phytosanitaires professionnels.

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>

La liste de ces entreprises agréées distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. La recherche peut se faire par commune ou bien par activité de l'entreprise.

<http://www.uipp.org>

C'est le site de l'Organisation professionnelle des Industriels de la Protection des Plantes. On y trouve diverses informations, notamment des fiches de données de sécurité de différents produits commerciaux.

<http://www.inra.fr/internet/Produits/agritox>

Cette base de données de l'INRA fournit des informations concernant les propriétés physiques, chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances homologuées en France.

Phytosanitairement

Vôtre



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT/SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
REGION REUNION – N°15 JANVIER 2005

Spécial bilan 2004, nouvel an 2005

ÉDITO

Promouvoir la Phyt'attitude*

Les produits phytos sont à l'index. Dans les journaux, sur les ondes, chacun commente la prise de conscience qu'ils sont dangereux, souvent « surutilisés », retrouvés trop fréquemment dans l'eau et nos aliments, sans parler des déviations d'usage, bref trop c'est trop ! Plan interministériel pesticide, renforcement des évaluations pour la mise sur le marché, réforme en cours du CADIPA, normalisation de la préconisation, augmentation annuelle des contrôles... Tout le monde sur le pont ! Objectif réduire coûte que coûte la consommation nationale de phytos et apprendre à les appliquer juste quand il faut tout en se protégeant de leurs effets nocifs. Idem à La Réunion. Le bilan 2004 des contrôles montre d'importantes marges de progrès.

À retenir localement :

- L'installation d'une commission phytosanitaire locale pour savoir et informer.
- La mise en place de la Mission Inter-service de Sécurité Sanitaire des Aliments en octobre dernier.
- L'ouverture, début 2005, d'un site Web du programme régional de protection des plantes.

Ces actions incitatrices ne peuvent « impacter » qu'avec l'adhésion de tous, chacun à son niveau : pour la nouvelle année, souhaitons-nous de travailler ensemble et en cohésion !

Bonne Année 2005

* Terme issu de la campagne de la Mutuelle Sociale Agricole sur la sécurité des utilisateurs de produits phytosanitaires.

Prévention évaluation

Programme Régional de Protection des Végétaux

Depuis un an, sous l'égide de la Commission de l'Océan Indien, Madagascar, Maurice, les Seychelles, les Comores et La Réunion participent à un programme original de coopération régionale. L'objectif est de faciliter les échanges commerciaux en s'affranchissant des problèmes phytosanitaires récurrents entre nos îles.

Volonté de travailler ensemble, d'échanger les informations, d'harmoniser les règlements et les procédures de contrôle, favoriser la formation, bâtir un réseau de compétence, organiser régionalement la lutte contre les organismes nuisibles émergents pour mieux s'en protéger... tels sont, en résumé, les attendus du PRPV.

Tout le monde participe, officiels, techniciens, chercheurs. Attendus dès 2005, la mise en réseau via Internet des différents acteurs et notamment l'ouverture d'un site Web régional dédié uniquement à la Protection des Plantes.

A suivre...

La commission phytosanitaire

Depuis novembre 2004, une commission phytosanitaire a été créée. Cette initiative loca-

le, sous la présidence du SPV durant la première année, a pour objectif de capitaliser les compétences en la matière autour d'objectifs partagés afin d'optimiser la lutte contre les organismes nuisibles.

Opérationnellement parlant, il s'agit :

- De mieux identifier les problèmes, à travers un baromètre phytosanitaire, et d'accélérer la remontée du terrain pour mieux peser sur les luttes en cas d'alerte ;
- De mieux cerner les pratiques phytosanitaires des agriculteurs et de réduire l'utilisation systématique des produits chimiques ;
- D'améliorer les préconisations et de tenter d'harmoniser le contenu des conseils délivrés par les techniciens des différents organismes ;
- De contribuer à la mise à jour de l'inventaire des organismes nuisibles afin de mieux justifier les prises de règlements (arrêtés de lutte).

Cette commission phytosanitaire devrait aussi utilement contribuer à identifier les carences en matière de réglementation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment dans le cadre des usages vides en matière d'homologation, inacceptables au regard des enjeux actuels de santé publique.

Enfin, l'enjeu est de permettre une meilleure diffusion à chacun de l'information à travers la mise en ligne du site Web du PRPV (voir article précédent) et la constitution de fiches harmonisées de préconisation de méthodes de lutte.

Le secrétariat est assuré conjointement par la FDGDON et la DAF-SPV pour centraliser et coordonner la remontée d'information de terrain ou de toute demande relative à la com-

mission, de faire appel en fonction des cas au réseau de compétence de la commission, à des compétences extérieures à ce réseau, de motiver à la mise en place d’un groupe de travail rapproché sur un nouveau thème voire une cellule de crise face à l’arrivée d’un nouveau problème.

Mission Inter Services de Sécurité Alimentaire

Par l’arrêté préfectoral n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l’organisation des services de l’État à La Réunion, le Préfet a souhaité réaffirmer l’existence des pôles de compétences thématiques parmi lesquels la mission inter services de sécurité alimentaire.

L’objectif principal est d’optimiser la coordination des actions de l’Etat dans le domaine des contrôles liés à la sécurité sanitaire des aliments et l’optimisation de la gestion des situations de crise sanitaire.

Mis en place lors d’une première réunion en octobre dernier, celle ci devrait s’organiser autour de 4 ateliers :

- La coordination de la sécurité sanitaire liée aux denrées animales et d’origine animale, piloté par la Direction des Services Vétérinaires ;
- La coordination de la sécurité sanitaire liée aux denrées végétales et d’origine végétales, piloté par le Service de la Protection des Végétaux ;
- La gestion des risques quantitatifs en situation normale de crise ;
- L’observatoire des risques.

Affaire à suivre donc avec la formalisation concrète des missions et les plans d’actions pour 2005.

Procès Verbal

Contrôle Produits 2004

L’année 2004 a connu de nombreux changements en matière de retraits d’autorisation de mise sur le marché. Les contrôles réalisés sur l’ensemble de l’île ont permis de suivre l’application de ces changements au niveau des distributeurs mais également au niveau des applicateurs de produits phytosanitaires.

En effet, depuis quelques années maintenant, notre service renforce régulièrement son action de contrôle sur la commercialisation des produits phytosanitaires.

Le bilan de cette année se présente plutôt

positif mais démontre l’importance des contrôles réguliers, encore nécessaires dans certains cas pour faire appliquer la réglementation…

Au niveau commercialisation

Cette année, le nombre de distributeurs contrôlés sur l’ensemble de l’île a été de 50 ce qui représente une augmentation de près de 35 % depuis 2002.

La majorité des contrôles (60 %) a concerné les grands distributeurs en raison, principalement, de l’impact direct de ces distributeurs sur l’information des utilisateurs. Cependant, les petits magasins dans les hauts et les cirques de l’île n’ont pas été oubliés…

Du bien… et du moins bien !

Grâce aux nombreux contrôles réalisés, on a pu constater, principalement chez les grands distributeurs, les efforts consacrés pour appliquer au mieux et dans les meilleurs délais les normes réglementaires concernant la distribution de produits phytosanitaires. Cependant, cette année, une infraction relevée régulièrement (30 % des cas) a été la présence de produits récemment interdits (ou de spécialités abandonnées par les firmes) dans les rayons après expiration de la date de distribution.

Quelques points restent également encore à améliorer chez certains distributeurs. Tout d’abord, les conditions de stockage des produits très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes ne sont pas conformes chez 26 % des distributeurs inspectés essentiellement dû à un manque d’aération des locaux de stockage. Ensuite, la séparation physique des produits professionnels et amateurs n’est pas toujours vérifiée (28 % de non-conformité).

Rappelons, encore une fois, l’obligation des distributeurs de se tenir informés sur la réglementation en vigueur…

Chez les petits distributeurs dans les hauts et les cirques de l’île, l’information réglementaire semble passer avec beaucoup plus de difficultés avec de nombreuses non-conformités… Ces magasins ont été mis en demeure de se conformer à la règle sous peine de ne plus exercer ce type d’activité en 2005.

Au niveau application de produits phytosanitaires

Les contrôles ont également concerné les applicateurs en 2004, principalement des pépi-

nistes, utilisateurs de produits phytosanitaires. Contrairement aux distributeurs, de nombreuses non-conformités ont été constatées comme la présence de produits interdits retirés depuis 2 ans.

Il reste encore à améliorer le stockage des produits utilisables ou non utilisés (PPNU), l’utilisation de produits non autorisés ainsi que des négligences de précautions d’emploi de produits phytosanitaires (absence de matériels de protections individuelles lors des applications).

Le problème des PPNU

Suite à l’importante vague de retraits de substances actives de ces dernières années, de nombreux produits phytosanitaires sont devenus des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés). Pour rappel, ces PPNU deviennent des déchets dont l’élimination est réglementée par le code de l’environnement. Ils ne doivent donc pas être jetés avec les ordures ménagères courantes ou dispersés dans l’environnement. Renseignez vous sur la prochaine campagne gratuite de ramassage, en 2005, organisée par la Chambre d’Agriculture et ADIVALOR, que nous soutenons.

Phyto

Veille

Emergence d’une nouvelle maladie virale sur les alliacées maraîchères.

Quels symptômes rechercher ?

Il faut rechercher de grosses taches blanches plus ou moins rondes, le plus souvent losan- giques dont la confluence aboutit au blan-



Symptômes du IYSV sur oignon.

chiment des pailles (faciès décrit sous le terme de « straw bleaching », voir photos ci-dessous).

Des confusions sont possibles avec des taches comparables causées par des herbicides : l’évolution en dessèchement peut conduire à soupçonner à tort, des maladies d’origine fongique comme le Botrytis.

L’agent causal

Les premiers diagnostics réalisés en 2003, en collaboration étroite avec le CIRAD, sur feuilles d’oignon avaient permis de mettre en évidence un virus de la famille des tospovirus : il s’agit de l’Iris yellow spot virus (IYSV) ou le virus des taches jaunes de l’iris dont la transmission de plante à plante est faite par Thrips tabaci. L’enquête réalisée cette année, par la FDGDON et le SPV, a permis d’apporter les réponses suivantes :

- le virus est présent dans toutes les cultures d’Oignon, avec parfois une fréquence élevée (plus de 50 % des plants échantillonés) ; le virus n’a pas été détecté dans les semences
- le virus a été trouvé sur d’autres alliacées maraichères : le poireau, plus rarement l’ail.

Quel impact ?

Il est difficile de préciser l’incidence du virus sur les cultures, notamment sur le rendement, la maladie étant souvent associée à d’autres comme la bactériose à Xanthomonas axonopodis pv allii.

La littérature sur le sujet, indique que cette maladie est devenue préoccupante dans les plus grands bassins de production d’Israël, des USA et du Brésil. En Israël le rendement d’une culture d’oignon serait diminué de 50 %. Cette maladie a aussi une très forte incidence sur des cultures ornementales comme le Lisianthus ou l’Amaryllis.

Méthode de lutte :

La lutte est basée sur une stratégie raisonnée visant à retarder le plus tard possible les contaminations par les thrips (planter du matériel sain, si possible faire des plantations en remon- tant le vent dominant), le contrôle des populations de thrips par un lutte chimique modérée en utilisant des produits spécifiques et compatibles avec la lutte biologique.

Peu de produits homologués contre le Thrips tabaci sur oignon, ail ou poireaux sont présents à La Réunion : le Decis jardin ou Decis protech sur oignon ou ail auquel s’ajoute le Dicarzol 200, le Mageos Jardins et le Mesurol



(A) Encroûtement formé des boucliers sécrétés par les femelles de Aulacaspis tegalensis. (B) Remarquer les entre-nœuds courts: liges desséchées sous l'action de l'insecte.

50 sur poireaux. Cependant, le Decis est devenu peu efficace du fait de la résistance des insectes.

Les cochenilles de la canne à Sucre

Peu avant la coupe, plusieurs agriculteurs installés dans la zone cannière de l’antenne IV (St Gilles les Hauts) ont signalé au SPV de très fortes populations de cochenilles sur des parcelles de canne.

Les signes d’alerte sont la présence de manchons blanchâtres localisés surtout au niveau des entre nœuds, une réduction du diamètre des tiges, un raccourcissement des entre-nœuds, un dessèchement progressif des tiges. Les déterminations, effectuées par le LNPV de Montpellier, ont révélé la présence de 3 espèces de cochenilles, ayant toutes été décrites sur canne à La Réunion :

- Aulacaspis tegalensis : responsable des principaux dégâts ;
- Dysmicocus boninisi ;
- Saccharicoccus sacchari.

D’après les agriculteurs rencontrés les pertes seraient de 20 % sur le rendement et de 1.5 point sur la richesse. Pour la R 570, les effets sont surtout très marqués sur les bordures de parcelles, tandis que pour la R 579 l’effet semble plutôt se porter sur les tiges secondaires.

Comment expliquer les dégâts ?

Par le passé, de fortes infestations de cochenilles ont été constatées dans des zones ayant subi des alternances de sécheresse et de fortes pluies. Sous ces conditions, les coche-

nilles s’installeraient à la faveur d’une période sèche avec un bon contrôle par les auxiliaires, ensuite les pluies feraient chuter les populations d’auxiliaires en permettant l’explosion des populations de cochenilles. L’usage d’insecticide à large spectre inconsideré auraient les mêmes conséquences.

Le passage à l’irrigation par goutte à goutte pourrait être aussi un facteur favorable.

Méthode de lutte : Privilégier avant tout la prophylaxie

- proscrire le brûlage des cannes après récolte ;

- planter des boutures saines ;

- ne pas utiliser d’insecticides souvent incompatibles avec l’entomofaune utile (coccinelles, micro-hyménoptères…) ; aucun produit phyto-sanitaire ne dispose d’homologation pour cet usage.

Les parcelles du secteur de l’antenne IV vont faire l’objet d’un suivi particulier afin de voir à quel stade et à quelle période les cochenilles colonisent les nouvelles tiges.

N’hésitez pas à alerter le SPV sur ce thème (Tél. : 0262 33 36 60).

Prescrire Vrai

Biocides-Phyto : Faire la différence Agrément ou pas ?

Comme le décrit la directive Biocides 98/8/CE, un produit biocide se définit comme une substance active ou une préparation contenant

une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l’action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. Ces produits doivent être présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l’utilisateur.

Par « substance active » on entend une substance ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles.

Les produits phytopharmaceutiques, quant à eux, sont définit, par la directive 91/414/CE, comme les substances ou les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, ainsi que les produits composés partiellement

ou entièrement d’OGM présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l’utilisateur, destinés à :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne sont pas autrement définies ci-après.
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu’il ne s’agit pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissances).

- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne font pas l’objet de dispositions particulières du Conseil européen ou de la Commission des communautés européennes

	Article L253-1 du code rural : Les produits antiparasitaires soumis à homologation		Commentaires
1 ^o	Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales.	PP	Le but du traitement est très clairement phytosanitaire.
2 ^o	Les herbicides.	PP	Même s'ils sont utilisés à des fins non-agricoles (PJT), le traitement est ici encore phytosanitaire et non d'hygiène.
3 ^o	Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles : <p>a)- les produits rongeurs</p>	PP ou B	Le classement dépend du but du traitement (phytosanitaire ou hygiène). Ainsi s’agissant des rongeurs, il s’agira d’un PP quand il s’agit de lutter contre la consommation de végétaux et de B quand il s’agit d’éviter que les produits végétaux soient contaminés par des maladies dangereuses pour la santé humaine ou animale.
4 ^o	a)- Les adjuvants seuls destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits.	PP ou B	A approfondir dans le cadre de la révision de la directive 91/414/CE mais en tout état de cause, ne sont visés que les adjuvants destinés à renforcer des produits phytopharmaceutiques (points 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o).
5 ^o	Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales, ainsi que tout produit autre que les matières fertilisantes et supports de culture destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol.	PP	Ce qui est déterminant c'est qu'il s'agit de lutte contre un ennemi des végétaux (même si l'application a lieu avant la plantation, comme pour le sol).
6 ^o	Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre les organismes animaux et végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments.	B	Le but étant celui de la santé publique (éviter la transmission aux espèces humaine et animale) ce sont clairement des B. Toutefois, il conviendra de les soustraire du champ d'application du décret du 5 mai 1994.
	Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :		
	a)- Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture.	pp ou B	Pour la nourriture considérée comme produit d'origine végétale (ex : foin), la désinfection se fera avec un PP uniquement s'il n'y a pas transport, réception et stockage de ces produits d'origine végétale avec tout produit d'origine animale. Dès qu'il y a mélange, il faut utiliser un Biocide.
7 ^o	Exception faite des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État.	B	La santé publique est, dans ce cas-là, le seul but poursuivi.
	b1)- Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine végétale.	pp	Il s'agit ici d'un végétal ou produit végétal non transformé (seulement mouture, séchage ou presse), donc le pesticide utilisé sera un PP
	b2)- Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale.	B	Les produits végétaux ne sont pas concernés. Toute opération concernant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale sera assurée par des biocides.
	c)- Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.	B ou pp	Il s'agit d'hygiène s'agissant de déchets sauf lorsqu'il s'agit de préserver les végétaux d'organismes de quarantaine.

PP: Produits phytopharmaceutiques B: Biocides

concernant les agents conservateurs.

- Détruire les végétaux indésirables ou détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux. Ainsi, l’organisme cible, s’agissant des produits phytopharmaceutiques est très clairement identifié par la directive 91/414/CE. Au contraire, concernant les produits biocides, l’organisme cible n’est pas clairement définie et doit être déduit de ce qui ne relève pas des spécialités phytopharmaceutiques.

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis aux règles d’homologation en vigueur, dont les différents usages autorisés font l’objet du catalogue dit « des usages » pour chaque filière agricole (voir Phytosanitaire-ment Votre n° 14). Par conséquent, l’on doit